

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSIION AVEC L'ASSOCIATION ENTRE EUX DEUX RIVES POUR LE SPECTACLE ' BOOM '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec L'ASSOCIATION ENTRE EUX DEUX RIVES pour le spectacle « BOOM » les dimanche 9 et lundi 10 février 2020 (3 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle « BOOM » les dimanche 9 et lundi 10 février 2020 (3 représentations).

Montant du contrat de cession : 2 700€ nets + 402.20€ nets de frais de transport + 56.40€ nets de défraiements.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

17 FEV. 2020

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 05/02/2020

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vice-Président

Daniel MISERY



CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les Soussignés :

ENTRE EUX DEUX RIVES

Raison sociale : Association loi 1901

Adresse du siège: Centre Eric Tabarly
28 impasse du champ d'auger
03300 Cusset

Tél : 07 82 77 11 49

SIRET : 491 367 181 00030 APE : 9001Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1043923

Représentée par Elise Maire Amiot, en qualité de trésorière et titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

ANNONAY RHÔNE AGGLO En Scènes

Adresse : CHÂTEAU DE LA LOMBARDIERE – BP 8 - 07430 - DAVEZIEUX

SIRET : 200 072 015 000 15

APE : 8411Z

Licence : 1-1109615 / 1-1109616 / 2-1109617 / 3-1109618

TVA Intracommunautaire : FR2P200072015

Représenté par Daniel MISERY, Vice-président à la culture

Ci-après dénommé l' « **ORGANISATEUR** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit:

A - **Le Producteur** dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur présentation :

Titre du spectacle : **BoOm**

B - **L'Organisateur** s'est assuré de la disposition des salles suivantes :

- Salle Culturelle, 1 place du Moulin du Roy - 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Producteur cède à **l'Organisateur**, dans les conditions et pour la durée fixée par le présent contrat, le droit d'exploitation du spectacle précité pour l'organisation de **trois représentations** sur le lieu précité :

- dimanche 9 février à 16h30, tout-public

- lundi 10 février à 9h et 10h30, scolaires

Article 2 - Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le producteur certifie que le spectacle aura été joué plus de 141 fois à la date de la représentation, au sens défini par

l'article 89 ter, annexe III du C.G.I.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il s'assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur Sacd (environ 13% du prix de cession) et il en effectuera le règlement auprès du pôle sacd régional.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du Producteur une personne dédiée à l'accueil du public et à la médiation en salle.

Article 4 - Prix des places et promotion

Le prix des places est fixé librement par l'**Organisateur**.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Le producteur fournira 15 affiches gratuites à l'organisateur.

Article 5 - Montant de la cession – Frais et Règlement

Le montant pour les trois représentations est de **2700 euros**

A cela s'ajoutent les frais de déplacements : 1 aller-retour Cusset / Annonay avec un camion 13m3, 388 km x 0,65 cts/km : 252,20 euros et un forfait train de 150 euros pour une comédienne en provenance de Nantes, soit un total de **402,20 euros**.

L'organisateur prendra en charge directe les hébergements (3 chambres simples) et les repas pour trois personnes du samedi 8 au soir au lundi 10 à midi. Les repas trajets du samedi 8 à midi seront facturés 18,80 euros par repas, soit **56,40 euros**.

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **3158,60* euros, soit trois mille cent cinquante huit euros et soixante centimes**.

**TVA non applicable - article 261,7-1°b du CGI*

Le règlement se fera par chèque ou mandat administratif sur présentation d'une facture éditée par le producteur, **dans un délai de 30 jours maximum**, conformément à la législation en vigueur des collectivités territoriales.

Article 6 - Montage - Démontage - Répétition

Le salle de spectacle et les loges seront mises à disposition du producteur à partir du samedi 8 février à 14h.

Espace minimum nécessaire pour implanter la structure scénographique:

Hauteur: 3,30m/ Ouverture = 8m / Profondeur = 10m

Electricité: minimum 3 prises 16 ampères séparées.

L'organisateur aura fait le noir dans la salle.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du Producteur **deux techniciens** pour aider au montage et au démontage.

Age d'accès au spectacle : 18 mois.

Le démontage se fera à l'issue de la dernière représentation.

ATTENTION / Jauge à respecter obligatoirement : 60 en scolaire adultes compris, 50 en tout public et en séance petite enfance.

Article 7 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. **L'Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 - Enregistrement - Diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 9 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière

Article 10 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux géographiquement et juridiquement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Cusset, le 28 août 2019
en trois exemplaires

Le Producteur

lu et approuvé
CENTRE DEUX RIVES
(association loi 1901)
Centre Eric Teharly
Château d'Auger 03000 Cusset
28 rue de la République 03000 Cusset
Téléphone : 03 77 18 18 18
Contact : Eric Teharly eric.teharly@gmail.fr

L'Organisateur



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

17 FEV. 2020